Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0003 du 18 juillet 2023

Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

<table>
<tr><th></th><th colspan="4">Niveaux de gravité</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th>Usages / activités</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts.</td><td rowspan="7">Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.</td><td>Interdiction sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.</td><td>Interdiction.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers.</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h.</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.</td><td>Interdiction de 22 h à 20 h.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (y compris piscines hors sol de plus d'1 m³).</td><td>Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou sauf première mise en eau si la construction a débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire AEP.</td><td>Interdiction de remplissage sauf remise à niveau : interdiction de 6 h à 22 h.</td><td>Interdiction.</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées recevant du public (ERP).</td><td colspan="2">Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP ou sauf remise à niveau.</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules.</td><td colspan="2">Interdiction sauf dans des installations professionnelles avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau ou sauf impératif mentionné à l'article 14.1 du présent arrêté.</td><td>Interdiction sauf impératif mentionné à l'article 14.1 du présent arrêté.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.</td><td colspan="2">Interdiction sauf par une entreprise dans le cadre de travaux nécessitant une phase de nettoyage ou sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Niveaux de gravité</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th>Usages / activités</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées.</td><td rowspan="6">Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.</td><td colspan="2">Interdiction
dans la mesure où la coupure est techniquement possible
sauf en circuit fermé
ou sauf impératif mentionné à l'article 14.2 du présent arrêté.</td><td>Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible
sauf impératif mentionné à l'article 14.2 du présent arrêté.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation agricole par aspersion.</td><td>Interdiction
de 8 h à 20 h
sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés
(cf article 14.3 du présent arrêté).</td><td>Interdiction
de 6 h à 22 h
sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés
(cf article 14.3 du présent arrêté).</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...).</td><td>Interdiction
de 10 h à 18 h
sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés
(cf article 14.3 du présent arrêté).</td><td>Interdiction
de 8 h à 20 h
sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés
(cf article 14.3 du présent arrêté).</td><td>Interdiction
sauf cultures prévues à l'article 14.3 du présent arrêté : interdiction de 8 h à 20 h.</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, quel que soit le type de surface (herbe, sable, terre...), à l'exception des golfs.</td><td>Interdiction
de 8 h à 20 h
et de 22 h à 6 h.</td><td>Interdiction
de 22 h à 20 h.</td><td>Interdiction.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs.</td><td>Interdiction
de 8 h à 20 h
et de 22 h à 6 h
(cf article 14.4 du présent arrêté).</td><td>Interdiction
sauf greens et départs : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h
(cf article 14.4 du présent arrêté).</td><td>Interdiction.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en lit mouillé d'un cours d'eau.</td><td colspan="2">Sensibilisation des usagers aux risques de perturbation des milieux aquatiques.</td><td>Interdiction
sauf après validation du service en charge de la police de l'eau
(cf article 14.5 du présent arrêté).</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages / activités</th><th colspan="3">Niveaux de gravité</th><th rowspan="2">Usagers</th><th rowspan="2">P</th><th rowspan="2">E</th><th rowspan="2">C</th><th rowspan="2">A</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</td><td rowspan="3">Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.</td><td>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 25 % des prélèvements est recherchée.</td><td>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 50 % des prélèvements est recherchée.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="4">Sont exemptés de ces mesures :
• les activités alimentées exclusivement par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000 m³/an ;
• les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;
• les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau est réduite au strict nécessaire via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.), transmis à l'autorité compétente (la Dreal ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'acte autorisant l'ICPE.</td></tr>
<tr><td>Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).</td><td>Interdiction :
- en rive droite les semaines paires ;
- en rive gauche les semaines impaires ;
sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés
(cf article 14.3 du présent arrêté).</td><td>Interdiction
sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés
(cf article 14.3 du présent arrêté).</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation gravitaire des canaux d'agrément.</td><td colspan="3">Interdiction.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>